

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

Artikel: Le nouveau droit matrimonial
Autor: G.P.
Kapitel: 3: Régime matrimonial
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAPITRE III

Régime matrimonial

Les règles sur les régimes matrimoniaux régissent :

- les biens des époux,
- le pouvoir de chaque époux de jouir et de disposer de ses biens, le cas échéant des biens de l'autre,
- les rapports des époux avec les tiers en relation avec ses biens,
- la répartition des biens à la fin du mariage.

A. CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Dans le droit actuel, comme dans le nouveau droit, les époux peuvent choisir entre le régime légal ordinaire et un régime conventionnel.

S'ils optent pour un régime conventionnel, ils signent un contrat de mariage par devant notaire.

Le régime légal ordinaire s'applique automatiquement à tous les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage. Actuellement, la majorité des couples mariés sont régis par le régime légal ordinaire.

Les diverses possibilités de régimes légaux et conventionnels dans le droit actuel et le nouveau droit, partiellement aménageables par contrat de mariage, se présentent comme suit :

	DROIT ACTUEL	NOUVEAU DROIT
Régime légal ordinaire	<u>Union des biens</u> Modification possible (par contrat) de la répartition du bénéfice de l'union conjugale.	<u>Participation aux acquêts</u> <u>Modification possible (par contrat)</u> : -de l'affection des acquêts, -et/ou de la participation au bénéfice.
Régimes conventionnels	<u>Communauté de biens</u> : - universelle - réduite aux acquêts - réduite à certains biens <u>Séparation de biens</u>	

La séparation de biens peut parfois être imposée par la loi ou le juge en cas de faillite ou de difficultés économiques graves d'un conjoint. On parle alors de régime légal extraordinaire.

B. L'UNION DES BIENS : RÉGIME LÉGAL ORDINAIRE DU DROIT ACTUEL

LE RÉGIME

Biens de chacun des époux

Définition des biens

Apports :

- biens qui appartiennent à un époux lors de la conclusion du mariage;
- biens qu'un époux hérite ou reçoit gratuitement pendant le mariage.

Statut des biens

Chaque époux a la propriété de ses apports. Le mari a l'administration et la jouissance de ses apports et de ceux de sa femme.

Biens du mari

Produit du travail du mari pendant le mariage et biens acquis au moyen de ce produit.

Le mari a la propriété, l'administration et la jouissance du produit de son travail sous réserve de ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Revenus des apports de la femme.

Le mari a la propriété, l'administration et la jouissance des revenus des apports de la femme.

Biens réservés de la femme

Produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique.

La femme a la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens réservés.

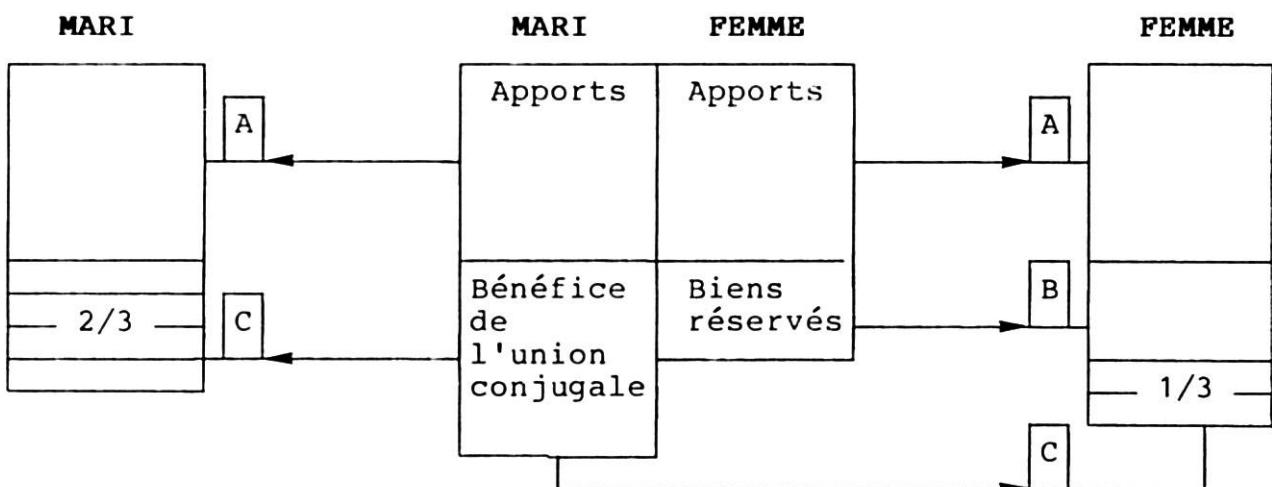
LIQUIDATION DU RÉGIME

Les causes de dissolution du régime sont principalement le décès d'un des conjoints ou le divorce.

Le droit actuel fixe le moment déterminant pour arrêter la composition des biens des conjoints au jour du jugement de divorce. Cette solution présente de graves inconvénients en raison de la longueur de certains procès. Le nouveau droit aplanit cette difficulté en arrêtant le moment déterminant, non plus au jour du jugement, mais à celui de l'ouverture du procès.

Le tableau ci-après illustre les opérations de liquidation du régime de l'union des biens :

Opérations de liquidation du régime de l'union des biens



- A. Chaque époux reprend ses apports
- B. La femme reprend ses biens réservés
- C. La masse de biens qui subsiste après ces prélevements s'appelle bénéfice de l'union conjugale. Il revient pour 1/3 à la femme et 2/3 au mari.

CONCLUSION

Le régime légal actuel est :

- CONFISCATOIRE

La femme est privée de l'administration et de la jouissance de ses apports.

- INÉQUITABLE

La femme perd la propriété des revenus de ses apports.

- BASÉ SUR UN MODÈLE FAMILIAL DÉSUET

Le mari administre les biens de la femme qui se voit privée de toutes ses prérogatives, sauf en ce qui concerne ses biens réservés.

- PEU FAVORABLE À L'ÉPOUSE

Elle doit toujours fournir la preuve qu'un bien est un bien réservé ou un de ses apports. Si elle échoue dans cette preuve, le bien est réputé être un bien marital.

- PARFOIS DÉFAVORABLE À L'ÉPOUX

L'époux de la femme qui exerce une activité lucrative hors du foyer conjugal n'aura aucun droit sur le produit du travail de cette dernière (biens réservés de l'épouse). Cette masse de biens échappe à tout partage, privilégiant ainsi les femmes à hauts revenus. Lorsque, à la liquidation du régime, il n'y a pas de bénéfice mais des dettes, elles sont entièrement à charge du mari et la femme n'y participe pas.

On le voit donc, que ce soit durant la vie commune ou lors de la dissolution du régime, le régime légal ordinaire du droit actuel est foncièrement inéquitable, favorisant tantôt l'un, tantôt l'autre époux au détriment de son conjoint.

C. LES RÉGIMES CONVENTIONNELS DU DROIT ACTUEL ET DU NOUVEAU DROIT

Les régimes conventionnels du droit actuel et du nouveau droit ne présentent pas de différences majeures.

Dans le régime de la séparation de biens, chaque époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

Le régime de la communauté du droit actuel repose sur le principe d'une propriété et d'une jouissance communes de leurs biens par les époux, l'administration de ces biens restant l'apanage du mari.

Dans le nouveau droit, l'administration sera également commune. Ce régime peut être étendu à tout ou partie des biens des époux. Ces derniers peuvent ainsi convenir par contrat de mariage :

- d'exclure certains biens de la communauté;
- de limiter la communauté aux acquêts.

Certains milieux souhaitent l'adoption du régime de la communauté limitée aux acquêts comme régime légal ordinaire du nouveau droit. Les Chambres fédérales, qui ont largement discuté de cette question, sont arrivées à la conclusion qu'une telle proposition n'était ni réaliste, ni raisonnable :

- Le principe de l'administration commune se heurte à des obstacles pratiques insurmontables : les époux n'ont aucune autonomie et ne peuvent prendre aucune décision sans se concerter mutuellement.
- Surmonter ces obstacles, c'est confier à l'un des deux époux l'administration des biens communs alors que l'autre sera inévitablement dépouillé de ses droits.
- Les pays qui ont adopté le régime de la communauté d'acquêts comme régime ordinaire ont dû procéder à des aménagements d'une telle importance que le régime en a été profondément altéré.

Invivable, discriminatoire ou dénaturé, tel est l'avenir du régime de la communauté d'acquêts.

D. LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS : RÉGIME LÉGAL ORDINAIRE DU NOUVEAU DROIT

Ce régime est une séparation de biens pendant la durée du mariage et se termine, lors de la dissolution pour cause de décès d'un des conjoints ou de divorce, par le partage des économies réalisées en cours de mariage.

Ce partage donne à ce régime un caractère profondément communautaire, car, à la fin du mariage, aucun des époux ne sera pénalisé sur le plan financier, quel que soit le partage des rôles entre

époux. Les conjoints peuvent donc aménager ce partage à leur goût, selon leurs besoins, et le modifier en cours de mariage quand bon leur semble. Bref, c'est un régime souple et sur mesure pour chaque couple et à chaque instant de la vie commune, donc imprégné d'une très grande tolérance.

LE RÉGIME

BIENS PROPRES	Lorsque les fiancés se marient, les biens que chacun apporte sont <u>ses biens propres</u> . Lorsqu'en cours de mariage un époux fait un héritage ou reçoit une donation, les biens ainsi recueillis sont <u>ses biens propres</u> . Il en va de même des effets personnels de chacun.
ACQUÊTS	Le produit du travail de chaque époux, les rentes versées par des assurances, les dommages-intérêts pour incapacité de travail et les revenus des biens propres sont des <u>acquêts</u> de chaque époux.
GESTION ADMINISTRATION JOUISSANCE	Chaque époux a la <u>gestion</u> , l' <u>administration</u> et la <u>jouissance</u> de ses acquêts et de ses biens propres. Il peut toutefois en confier l'administration à l'autre par mandat exprès ou tacite.
DETTES	Chaque époux est seul responsable de toutes ses <u>dettes</u> sur tous ses biens.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS MODIFIÉ PAR CONTRAT DE MARIAGE

Par contrat de mariage devant notaire, les époux peuvent convenir que les revenus des biens propres restent tels et ne deviennent pas des acquêts. Ceci est extrêmement important puisqu'à la fin du mariage les acquêts sont partagés entre les époux, tandis que chacun reprend ses biens propres (voir tableau ci-dessous). Cette disposition permet à celui qui apporte une entreprise ou un immeuble dans le mariage d'en conserver l'intégralité des revenus, notamment pour les réinvestir dans l'entreprise ou l'immeuble en question.

Par contrat de mariage, les époux peuvent également convenir que les acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres. Ainsi, l'époux qui a économisé ses acquêts pour créer une entreprise ou les affecter à son entreprise existante n'aura pas à céder la moitié à son conjoint à la dissolution du régime matrimonial mais pourra en conserver l'intégralité.

Le législateur a introduit ces possibilités d'aménagement du régime légal par les époux afin que les petites et moyennes entreprises ne soient pas mises en péril lors de la dissolution du régime matrimonial par la créance de l'un des conjoints contre l'autre, propriétaire de l'entreprise.

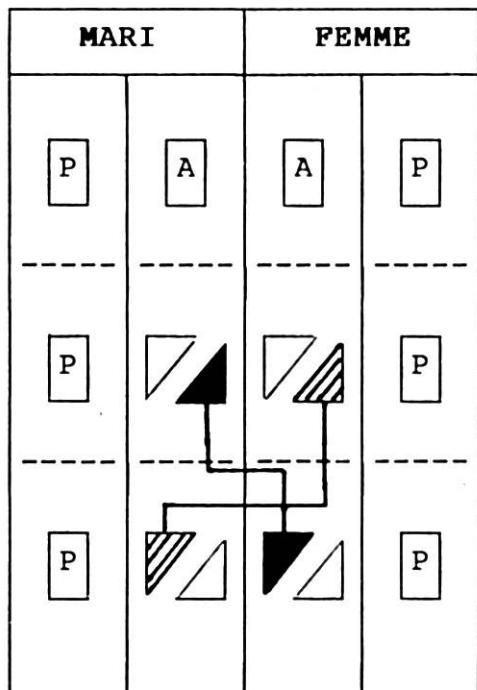
LIQUIDATION DU REGIME

La dissolution du régime intervient principalement au décès d'un conjoint ou lors du divorce.

LIQUIDATION : on sépare pour chacun des époux ses biens propres (P) de ses acquêts (A), ainsi que les dettes y relatives.

Ensuite on partage par deux les acquêts de chacun.

SITUATION APRÈS LA LIQUIDATION : chaque époux reprend ses biens propres, la moitié de ses acquêts et a droit à la moitié des acquêts en valeur de l'autre. Ce droit est appelé créance de participation.



Tous les biens sont évalués à leur valeur vénale lors de la liquidation du régime à moins qu'il y ait une exploitation agricole.

EN CAS DE LITICE...

En cas de litige, il peut arriver qu'un des époux ne puisse prouver qu'il est propriétaire d'un bien. Les conjoints peuvent également ignorer auquel des deux il appartient. Dans ces cas, la loi prévoit une solution équitable : elle stipule que ce bien appartient en copropriété aux deux époux et entre par moitié dans les acquêts de chacun des conjoints.

Il peut en outre se produire qu'un époux n'arrive pas à prouver qu'un de ses biens est un bien propre. Ce bien est alors un acquêt de par la loi, soumis au partage par moitié lors de la liquidation.

Le droit actuel est particulièrement inéquitable pour la femme sur ce point; les présomptions légales favorisent en effet le mari au détriment de l'épouse. Si elle n'arrive pas à prouver la qualité de bien réservé pour un bien, celui-ci fait automatiquement partie des biens matrimoniaux. En cas de bénéfice de l'union conjugale, la femme n'en reçoit que le tiers.

Le nouveau droit prévoit que chaque époux a en tout temps le droit de demander à son conjoint qu'un inventaire de leurs biens soit dressé devant le notaire. Cela constituera un moyen de preuve utile lors de la liquidation du régime.

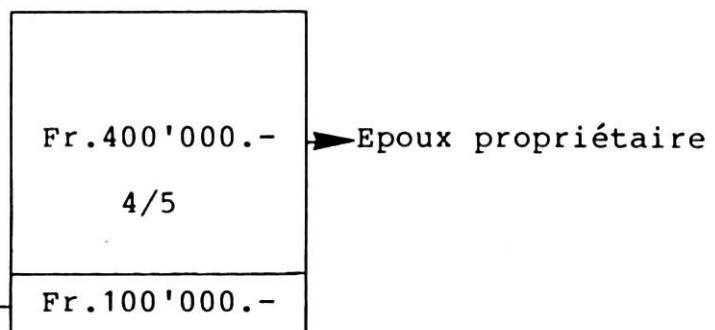
QUATRE PROBLÈMES PARTICULIERS

1. PART À LA PLUS-VALUE

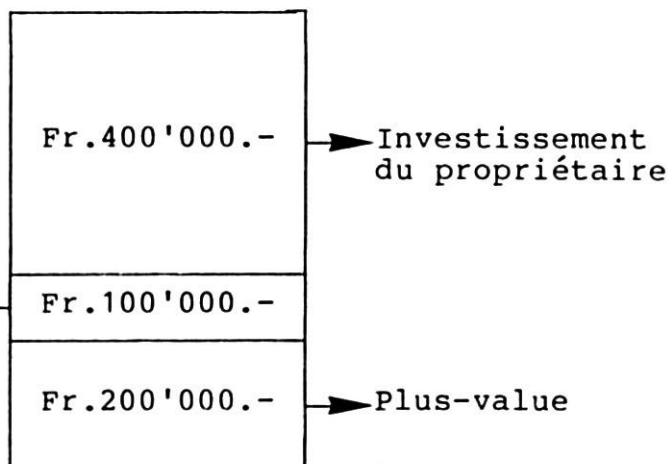
Si un époux contribue à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation d'un bien de son conjoint, il a droit, en cas de plus-value, à une créance proportionnelle à sa contribution. En cas de moins-value, il peut réclamer le montant de ses investissements.

Ainsi le conjoint qui a prêté à son époux Fr. 100'000.- afin de lui permettre d'acheter une maison pour Fr. 500'000.- reçoit dans tous les cas Fr. 100'000.- en retour lors de la liquidation du régime matrimonial. Lorsque la maison a augmenté en valeur depuis l'investissement et qu'elle vaut par exemple Fr. 700'000.- lors de la liquidation, il y a donc une plus-value de Fr. 200'000.-. L'époux prêteur peut, dans ce cas, réclamer à son conjoint, en plus des Fr. 100'000.- initiaux investis, une participation à la plus-value : on parle de part à la plus-value.

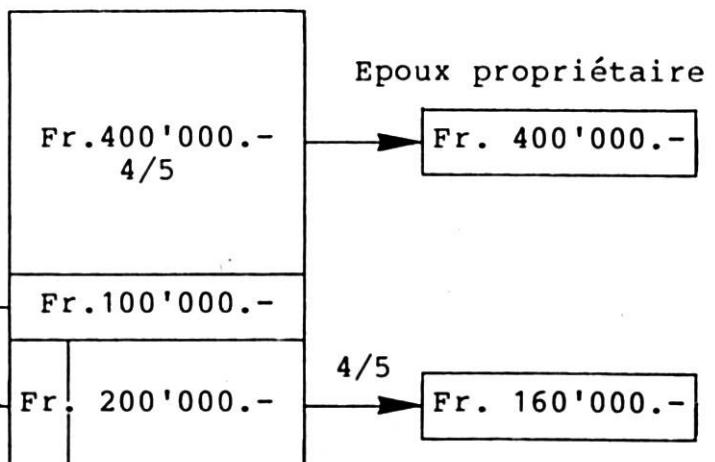
ETAPE 1. SITUATION
AU MOMENT DE L'ACHAT.
Valeur Fr. 500'000.-



ETAPE 2. SITUATION
AU MOMENT DE LA LIQUIDATION.
Valeur Fr. 700'000.-



ETAPE 3. LIQUIDATION.



2. SURSIS AU PAIEMENT

L'époux débiteur peut avoir de graves difficultés à s'acquitter envers son conjoint des dettes (créance de participation, part à la plus-value) résultant de la liquidation du régime. Dans ce cas, il peut solliciter un délai de paiement.

3. LIQUIDATION DU RÉGIME ASSURANT AU CONJOINT SURVIVANT LE MAINTIEN DE SES CONDITIONS DE VIE

Lorsque la maison ou l'appartement occupé par les époux est un bien du défunt, le nouveau droit permet au conjoint survivant de demander qu'un droit d'usufruit ou d'habitation lui soit attribué sur ce logement.

Si les circonstances le justifient, l'époux survivant peut même se voir attribuer ce logement en propriété. Il en va de même du mobilier du ménage qui devient ainsi propriété du conjoint survivant. Si le conjoint survivant fait usage d'un de ses droits, sa créance de participation aux acquêts du défunt sera diminuée d'une somme équivalant aux droits exercés afin de rétablir l'équilibre économique.

L'exercice de ces droits est toutefois exclu lorsqu'il s'agit de locaux professionnels dont un descendant a besoin pour poursuivre l'activité professionnelle du défunt. Ainsi, ces nouveaux droits ne mettent pas en péril la continuation d'une entreprise familiale.

Actuellement, l'époux survivant n'a aucun des droits mentionnés ci-dessus, ce qui le met souvent dans une situation très douloureuse, notamment s'il est contraint de quitter son logement en raison des droits des autres héritiers.

4. DOMAINE AGRICOLE : ÉVALUATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION ET DE LA PART À LA PLUS-VALUE

En cas de divorce.

Lors de la liquidation du régime, les biens sont, en principe, évalués à la valeur vénale. Toutefois, lorsque l'époux propriétaire d'une entreprise agricole continue à l'exploiter personnellement après le divorce, la part à la plus-value et la créance de participation dues à l'autre conjoint sont calculées à la valeur de rendement qui est jusqu'à dix fois inférieure à la valeur vénale.

Cette règle a pour but de maintenir l'exploitation du domaine, donc de ne pas trop charger de dettes son propriétaire. Elle le favorise au détriment du conjoint qui quitte le domaine.

En contrepartie, la loi restreint considérablement pour l'exploitant, son droit à une part de plus-value des biens de son conjoint et à sa créance de participation envers lui. Parfois même, ce droit disparaît. L'époux non propriétaire ne doit en effet à l'époux propriétaire que ce qui dépasse sa créance envers ce der-

nier, calculée à la valeur vénale. Le droit actuel ne connaît pas de règle de ce genre.

En cas de décès

Selon les règles du droit successoral paysan, lorsque le conjoint survivant ou un de ses descendants est en droit d'exiger que l'exploitation agricole lui soit attribuée entièrement, la part à la plus-value et la créance de participation dues au conjoint survivant se calculent à la valeur de rendement et non pas à la valeur vénale plus élevée, dans le but de ne pas trop charger de dettes l'exploitant.

Pour compenser le sacrifice ainsi imposé à l'époux survivant, le droit à la plus-value et la créance de participation dont ce dernier est débiteur envers le défunt, respectivement sa succession, sont considérablement réduits voire inexistant. En effet, le décompte définitif est établi de la même façon que lors de la liquidation du régime en cas de divorce.